

PAR COURRIEL

Québec, le 8 septembre 2020

Numéro de la demande : LAI-ADM-20-013

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue par courriel le 8 août 2020 au Bureau du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Retraite Québec.

Votre demande était formulée ainsi :

« Voici les informations demandées :

- 1) Tous les critères d'évaluation utilisés pour évaluer et prendre des décisions sur les les *[sic]* dossiers soumis en cochant la catégorie « autre » du formulaire LPF-825 (incluant: grilles, tableaux, arbres décisionnels, algorithmes et autres outils d'évaluation des dossiers)
- 2) Proportion d'acceptation et de refus pour chacune des catégories du formulaire LPF-825 pour les années 2017, 2018 et 2019.
- 3) Pour les années 2017, 2018 et 2019 nombre de dossiers soumis avec un des diagnostics suivant *[sic]*: dyspraxie motrice, trouble d'acquisition de la coordination (TAC) ou trouble développemental de la coordination (TDC) et proportion de ces dossiers ayant reçu une décision favorable pour le supplément pour enfant handicapé.
- 4) Pour les années 2017, 2018 et 2019 la proportion des dossiers acceptés pour une dyspraxie motrice, un trouble d'acquisition de la coordination (TAC) ou un trouble développemental de la coordination (TDC) qui avaient aussi une co-morbidité ou une autre condition présentée au formulaire (ex. Trouble du spectre de l'autisme, déficience intellectuelle, trouble du langage ou autre)? »

Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande.

Afin de faciliter la lecture de notre réponse, les éléments de votre demande sont repris ci-dessous.

1. Tous les critères d'évaluation utilisés pour évaluer et prendre des décisions sur les dossiers soumis en cochant la catégorie « autre » du formulaire LPF-825 (incluant : grilles, tableaux, arbres décisionnels, algorithmes et autres outils d'évaluation des dossiers).

Réponse de Retraite Québec

Conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès, Retraite Québec ne détient aucun document répondant à votre demande. En effet, les décisions relatives à l'admissibilité au supplément pour enfant handicapé (SEH) sont rendues en se basant sur le Règlement sur les impôts, le formulaire de demande ainsi que les documents médicaux joints. Plus de détails à cet effet sont disponibles ci-dessous.

Rappelons dans un premier temps que toute analyse de l'admissibilité au SEH débute par une vérification de la condition de santé de l'enfant, soit à savoir si celle-ci correspond à une présomption de l'annexe A du Règlement sur les impôts (voir les extraits du règlement et de son annexe A, aux Annexes 1 et 2). Répondre aux présomptions de l'annexe A du règlement fait en sorte que la demande est acceptée au SEH.

Dans un second temps, lorsque la condition de l'enfant ne correspond pas à une présomption de l'annexe A, l'analyse se poursuit en regard de l'article 1029.8.61.19R2 du règlement. Cette analyse consiste à vérifier si l'enfant a des limitations importantes dans la réalisation de ses habitudes de vie en évaluant son portrait clinique.

Ainsi, puisque l'analyse se base sur les limitations vécues par l'enfant, tous les diagnostics sont considérés dans l'évaluation d'une demande de SEH. L'équipe de professionnels de la santé de Retraite Québec analyse les demandes et tous les documents afférents fournis par les parents afin de déterminer l'admissibilité au SEH.

Il est à noter qu'une fois l'analyse de la demande terminée, le professionnel au dossier identifie la catégorie dans laquelle inscrire le diagnostic. Parfois, des demandes pour un même diagnostic peuvent se retrouver dans une catégorie ou une autre, en fonction des limitations de l'enfant.

À titre informatif, vous trouverez ci-joint le formulaire SAI-032 (Annexe 3). Ce formulaire est utilisé pour permettre le suivi et la transmission de l'information entre les professionnels de la santé et les agents qui effectuent les inscriptions des décisions au système informatique de Retraite Québec. Il ne s'agit toutefois pas d'un outil d'aide à la décision et il n'influence pas l'admissibilité d'une demande.

2. Proportion d'acceptation et de refus pour chacune des catégories du formulaire LPF-825 pour les années 2017, 2018 et 2019.

Réponse de Retraite Québec

Vous trouverez ci-jointe l'information que nous détenons (Annexe 4).

3. Pour les années 2017, 2018 et 2019 nombre de dossiers soumis avec un des diagnostics suivants : dyspraxie motrice, trouble d'acquisition de la coordination (TAC) ou trouble développemental de la coordination (TDC) et proportion de ces dossiers ayant reçu une décision favorable pour le supplément pour enfant handicapé.
4. Pour les années 2017, 2018 et 2019 la proportion des dossiers acceptés pour une dyspraxie motrice, un trouble d'acquisition de la coordination (TAC) ou un trouble développemental de la coordination (TDC) qui avaient aussi une co-morbidité ou une autre condition présentée au formulaire (ex. trouble du spectre de l'autisme, déficience intellectuelle, trouble du langage ou autre).

Réponse de Retraite Québec aux questions 3 et 4

Conformément à l'article 15 de la Loi sur l'accès, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir les renseignements demandés concernant les dossiers soumis avec un des diagnostics mentionnés : dyspraxie motrice, trouble d'acquisition de la coordination (TAC) ou trouble développemental de la coordination (TDC). En effet, le système informatique de Retraite Québec ne permet pas d'obtenir ces données avec le détail par diagnostic. De plus, les dossiers analysés par les équipes administratives et médicales de Retraite Québec peuvent se retrouver dans plus d'une catégorie de handicap au SEH. Enfin, tenir un registre des diagnostics dans les demandes SEH traitées n'est pas nécessaire à l'administration de la mesure ni à la réalisation de la mission de Retraite Québec.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours en révision*.

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Original signé

Julien Labrecque-Lebeau, avocat
Responsable adjoint de l'accès à
l'information et de la protection des
renseignements personnels

p. j. Avis de recours en révision
Extrait de la Loi sur l'accès
Documents

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
(RLRQ, chapitre A-2.1)

Article 1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Article 15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Extrait du Règlement sur les impôts (RLRQ, c. I-3, r. 1)

1029.8.61.19R1

Les règles auxquelles l'article 1029.8.61.19 de la Loi fait référence aux fins de déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble des fonctions mentales qui le limite de façon importante dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19R2 à 1029.8.61.19R6.

Pour l'application du premier alinéa, les habitudes de vie sont celles qu'un enfant devrait réaliser, d'après son âge, pour prendre soin de lui-même et participer à la vie sociale et qui consistent en la nutrition, les soins personnels, les déplacements, la communication, les relations interpersonnelles, les responsabilités et l'éducation.

1029.8.61.19R2

L'enfant dont l'état, pendant une période prévisible d'au moins un an, correspond à l'un des cas mentionnés à l'annexe A est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1.

Dans les autres cas, l'importance des limitations de l'enfant dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge s'évalue en fonction du résultat, sur les habitudes de vie de l'enfant dans ses divers milieux de vie, de l'interaction entre les critères suivants :

- a) Les incapacités résultant de la déficience ou du trouble des fonctions mentales;
- b) Les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation des habitudes de vie.

Extrait de l'annexe A : Catégorie de handicap

Section 1 – Déficiences

1.1	Vision
1.2	Audition
1.3	Appareil locomoteur
1.4	Fonction respiratoire
1.5	Fonction cardio-vasculaire
1.6	Anomalies du système nerveux
1.7	Alimentation et digestion
1.8	Fonctions rénale et urinaire
1.9	Anomalies métaboliques et héréditaires
1.10	Anomalies du système immunitaire et néoplasies
1.11	Malformations congénitales et anomalies chromosomiques

Section 2 – Troubles des fonctions mentales

2.1	Retard global du développement
2.2	Déficiência intellectuelle
2.3	Trouble du spectre de l'autisme
2.4	Troubles du langage
2.5	Troubles graves du comportement

[illegible]

Opinion professionnelle

Catégorie de handicap

- | | | | |
|--------------------------------|---------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| ☐ 1.01 | vision | ☐ 1.20 | autres ou déficiences |
| ☐ 1.02 | audition | | multiples |
| ☐ 1.03 | locomoteur | ☐ 2.1 | retard global |
| ☐ 1.04 | respiratoire | | de développement |
| ☐ 1.05 | cardio-vasculaire | ☐ 2.2 | déficiência intellectuelle |
| ☐ 1.06 | système nerveux | ☐ 2.3 | trouble du spectre |
| ☐ 1.07 | alimentation et digestion | | de l'autisme |
| ☐ 1.08 | rénal et urinaire | ☐ 2.4 | trouble du langage |
| ☐ 1.09 | métabolique | ☐ 2.5 | trouble grave |
| | ou héréditaire | | du comportement |
| ☐ 1.10a | système immunitaire | ☐ 2.6 | autres psychoaffectifs |
| ☐ 1.10b | néoplasies | ☐ | indéterminé |
| ☐ 1.11 | malformations / | | |
| | an. chromosomiques | | |

☐ Non admissiblePrincipal motif de refus ☐ Admissible☐ Cumul

☐ en continuité

Depuis _____ année _____ mois

☐ imprécis, mais un an ou plus avant la demande

Réévaluation _____

☐ Aucune

Signature

Date | _____ année | _____ mois | _____ jour

Nouveaux documents recus le _____

☐ décision non modifiée☐ décision modifiée le _____

Annexe 4

Proportion d'acceptation et de refus pour chacune des catégories du formulaire LPF-825 pour les années 2017, 2018 et 2019

Catégorie de handicap Déficiences physiques		Année 2017		Année 2018		Année 2019	
		Accepté %	Refus %	Accepté %	Refus %	Accepté %	Refus %
1.1	Vision	66 %	34 %	70 %	30 %	77 %	23 %
1.2	Audition	63 %	37 %	79 %	21 %	82 %	18 %
1.3	Appareil locomoteur	55 %	45 %	55 %	45 %	62 %	38 %
1.4	Fonction respiratoire	32 %	68 %	56 %	44 %	48 %	52 %
1.5	Fonction cardio-vasculaire	68 %	32 %	60 %	40 %	69 %	31 %
1.6	Anomalies du système nerveux	48 %	52 %	65 %	35 %	70 %	30 %
1.7	Alimentation et digestion	87 %	13 %	86 %	14 %	94 %	6 %
1.8	Fonctions rénale et urinaire	58 %	42 %	89 %	11 %	89 %	11 %
1.9	Anomalies métaboliques et héréditaires	96 %	4 %	93 %	7 %	93 %	7 %
1.10a	Anomalies du système immunitaire	57 %	43 %	67 %	33 %	70 %	30 %
1.10b	Néoplasies	98 %	2 %	99 %	1 %	97 %	3 %
1.11	Malformations congénitales et anomalies chromosomiques	78 %	22 %	79 %	21 %	87 %	13 %

Catégorie de handicap Troubles des fonctions mentales		Année 2017		Année 2018		Année 2019	
		Accepté %	Refus %	Accepté %	Refus %	Accepté %	Refus %
2.1	Retard global du développement	62 %	38 %	76 %	24 %	81 %	19 %
2.2	Déficiência intellectuelle	89 %	11 %	96 %	4 %	98 %	2 %
2.3	Trouble du spectre de l'autisme	52 %	48 %	64 %	36 %	69 %	31 %
2.4	Troubles du langage	21 %	79 %	29 %	71 %	33 %	67 %
2.5	Troubles graves du comportement	38 %	62 %	41 %	59 %	50 %	50 %